



# Régime enregistré d'épargne-invalidité

## Qu'est-ce qu'un régime enregistré d'épargne-invalidité?

Un régime enregistré d'épargne-invalidité (REEI) est un régime d'épargne visant à aider les parents et d'autres personnes à accumuler de l'épargne et à assurer ainsi la sécurité financière à long terme d'une personne qui a droit au crédit d'impôt pour personnes handicapées (montant pour personnes handicapées).

Les cotisations à un REEI ne sont pas déductibles d'impôt et peuvent être faites jusqu'à la fin de l'année où le bénéficiaire atteint l'âge de 59 ans. Les cotisations retirées ne sont pas incluses dans le revenu du bénéficiaire lorsqu'elles sont payées à partir d'un REEI. Cependant, la Subvention canadienne pour l'épargne-invalidité, le Bon canadien pour l'épargne-invalidité et les revenus de placements accumulés dans le cadre du régime et les montants de transfert par voie de roulement sont inclus dans le revenu du bénéficiaire aux fins d'impôt lorsqu'ils sont payés à partir du REEI. Pour en savoir plus sur les REEI, allez à [www.arc.gc.ca/dre](http://www.arc.gc.ca/dre).

## Qu'est-ce que la Subvention canadienne pour l'épargne-invalidité?

La Subvention canadienne pour l'épargne-invalidité (subvention) est une somme que le gouvernement du Canada verse à un REEI. Le gouvernement paiera une subvention de 300 %, 200 % ou 100 % selon le revenu familial du bénéficiaire et son niveau de cotisation. Le revenu familial du bénéficiaire est calculé comme suit :

- de sa naissance jusqu'au 31 décembre de l'année où il atteint 18 ans, le revenu familial du bénéficiaire est basé sur le revenu utilisé pour déterminer la prestation fiscale canadienne pour enfants (PFCE);
- dès l'année où le bénéficiaire atteint 19 ans, jusqu'à la fermeture du REEI, le revenu familial du bénéficiaire est basé sur son revenu **plus** celui de son époux ou conjoint de fait; quand le bénéficiaire a un REEI, pour bénéficier du bon ou de la subvention, il doit produire ses déclarations de revenus pour les deux dernières années et pour toutes les prochaines années d'impositions;
- si le bénéficiaire est sous la garde d'un ministère, d'un organisme ou d'un établissement public pendant au moins un mois dans l'année, la subvention est basée sur l'allocation payable au ministère, à l'organisme ou à l'établissement public selon la *Loi sur les allocations spéciales pour enfants*.

Un REEI peut recevoir au cours d'une année jusqu'à un maximum de 3 500 \$. La limite à vie de la subvention est de 70 000 \$. Une subvention peut être versée dans un REEI à l'égard d'une cotisation faite dans le REEI du bénéficiaire jusqu'au 31 décembre de l'année où le bénéficiaire atteint l'âge de 49 ans.

Le montant de la subvention est basé sur le revenu familial du bénéficiaire comme suit :

Revenu familial du bénéficiaire	Subvention	Maximum
Revenu égal ou inférieur à 87 123 \$*		
Sur les premiers 500 \$	3 \$ pour chaque dollar versé en cotisation	1 500 \$
Sur les 1 000 \$ suivants	2 \$ pour chaque dollar versé en cotisation	2 000 \$
Revenu supérieur à 87 123 \$*		
Sur les premiers 1 000 \$	1 \$ pour chaque dollar versé en cotisation	1 000 \$

\* Les seuils de revenu familial des bénéficiaires sont indexés annuellement en fonction de l'inflation. Les seuils de revenu indiqués sont ceux de 2013.

## Qu'est-ce que le Bon canadien pour l'épargne-invalidité?

Le Bon canadien pour l'épargne-invalidité (le bon) est une somme versée par le gouvernement du Canada directement dans un REEI. Le gouvernement paiera des bons jusqu'à 1 000 \$ annuellement pour les Canadiens à faible revenu ayant une invalidité. Aucune cotisation n'est requise pour recevoir le bon. La limite à vie du bon est de 20 000 \$. Un bon peut être versé dans un REEI jusqu'à l'année où le bénéficiaire atteint l'âge de 49 ans.

Dans cette publication, toutes les expressions désignant des personnes visent à la fois les hommes et les femmes.

The English version of this publication is called *Registered Disability Savings Plan*.



Le montant du bon est basé sur le revenu familial du bénéficiaire comme suit :

Revenu familial du bénéficiaire	Bon
Revenu égal ou inférieur à 25 356 \$* (ou si le titulaire est une institution publique)	1 000 \$
Revenu variant entre 25 356 \$* et 43 561 \$*	Une partie des 1 000 \$ est calculée selon la formule utilisée dans la <b>Loi canadienne sur l'épargne-invalidité</b>
Revenu supérieur à 43 561 \$*	Aucun bon n'est accordé

\* Les seuils de revenu familial des bénéficiaires sont indexés annuellement en fonction de l'inflation. Les seuils de revenu indiqués sont ceux de 2013.

Depuis 2011, vous pouvez reporter aux années futures vos droits inutilisés au titre de la subvention et du bon. La période de report ne peut pas commencer avant 2008, et les droits inutilisés peuvent être reportés sur une période de 10 ans. Subventions et les bons seront payés sur les droits inutilisés jusqu'à un maximum annuel de 10 500 \$ pour les subventions et 11 000 \$ pour les obligations.

Emploi et Développement social Canada (EDSC) administre les programmes de la Subvention canadienne pour l'épargne-invalidité et du Bon canadien pour l'épargne-invalidité. Les droits au titre de la subvention ou du bon disponibles pour une année sont établis par EDSC, sur la base du revenu familial du bénéficiaire pour l'année donnée et des taux correspondants.

### Exemple

Roger, une personne handicapée ayant un faible revenu qui a été admissible au crédit d'impôt pour personnes handicapées durant toute sa vie, ouvre un REEI en 2013.

Pour chacune des années (2008, 2009, 2010, 2011, 2012 et 2013) où Roger était handicapé, mais n'avait pas de REEI, il a accumulé :

- des droits au titre de la subvention de 500 \$ à un taux correspondant de 300 % (pour un total de 3 000 \$);
- des droits au titre de la subvention de 1 000 \$ à un taux correspondant de 200 % (pour un total de 6 000 \$);
- des droits au titre du bon de 1 000 \$ (pour un total de 6 000 \$).

Lorsque Roger ouvrira son REEI en 2013, un montant de 6 000 \$ au titre du bon sera automatiquement versé.

Une fois le REEI créé, la famille de Roger y cotise 400 \$ en 2013, pour lesquels un montant au titre de la subvention de 1 200 \$ (400 \$ × 300 %) est versé au REEI. Roger reporte un montant de 2 600 \$ (3 000 \$ – 400 \$) au titre des droits de la subvention inutilisés à un taux de 300 % et 6 000 \$ à un taux de 200 %.

Comme Roger est le titulaire du régime, il doit donner une autorisation écrite aux membres de sa famille avant de faire une contribution à son régime.

## Qui peut être bénéficiaire d'un REEI?

Vous pouvez désigner une personne comme bénéficiaire si elle répond aux critères suivants :

- elle a droit au crédit d'impôt pour personnes handicapées (CIPH);
- elle a un numéro d'assurance sociale (NAS) valide;
- elle réside au Canada au moment de l'établissement du régime;
- elle a moins de 60 ans (un régime peut être ouvert pour une personne jusqu'à la fin de l'année au cours de laquelle elle atteint 59 ans). Cette limite d'âge ne s'applique pas lorsque le REEI d'un bénéficiaire est contracté à la suite du transfert de l'ancien REEI du bénéficiaire.

Un bénéficiaire **ne peut avoir** qu'un seul REEI en tout temps; toutefois, ce REEI peut avoir plusieurs titulaires au cours de son existence, et il peut avoir plus d'un titulaire en tout temps.

### Remarques

Une personne a droit au CIPH seulement si un médecin autorisé atteste sur le formulaire T2201, *Certificat pour le crédit d'impôt pour personnes handicapées*, que cette personne a une déficience grave et prolongée des fonctions physiques ou mentales. Ce formulaire doit aussi être approuvé par l'Agence du revenu du Canada (ARC) et la personne doit avoir droit au crédit d'impôt pour personnes handicapées. Pour obtenir un formulaire T2201, allez à [www.arc.gc.ca/handicape](http://www.arc.gc.ca/handicape) ou composez le 1-800-959-7383.

Depuis 2010, un particulier peut demander au ministre du Revenu national de rendre une décision quant à son admissibilité au crédit d'impôt pour personnes handicapées. Nous enverrons un avis de détermination au particulier.

Le titulaire ne doit pas obligatoirement être un résident canadien. Cependant, le bénéficiaire doit être résident canadien au moment de l'adhésion au régime et au moment d'effectuer chaque cotisation au régime. Les paiements au titre du REEI ne peuvent être faits qu'au bénéficiaire (ou à la succession du bénéficiaire après son décès). Les cotisants n'auront pas droit à un remboursement de leurs cotisations.

Pour plus d'informations, allez à [www.arc.gc.ca/handicape](http://www.arc.gc.ca/handicape) ou consultez le guide RC4064, *Renseignements relatifs aux frais médicaux et aux personnes handicapées*.

## Comment ouvrir un REEI?

Pour ouvrir un REEI, une personne admissible en tant que titulaire du régime doit communiquer avec une institution financière participante qui offre des REEI. Ces institutions financières sont reconnues comme étant l'**émetteur**.

### Remarque

Le **titulaire** du régime est la personne qui ouvre le REEI et qui y cotise ou autorise les cotisations au nom du bénéficiaire.

## Qui peut ouvrir un REEI?

### Le bénéficiaire n'a pas atteint l'âge de la majorité

Si le bénéficiaire n'a pas atteint l'âge de la majorité, une autre personne peut ouvrir un REEI en son nom et en devenir le titulaire, si cette dernière est :

- un parent légal du bénéficiaire;
- un tuteur, un curateur ou une autre personne qui est légalement autorisé à agir au nom du bénéficiaire;
- un ministère, un organisme ou un établissement public qui est légalement autorisé à agir au nom du bénéficiaire.

### Le bénéficiaire a atteint l'âge de la majorité et a la capacité légale de conclure un contrat

Si un bénéficiaire a atteint l'âge de la majorité et est légalement en mesure de conclure un contrat, un REEI peut être ouvert pour ce bénéficiaire par le bénéficiaire lui-même.

Si un parent légal est, au moment où le régime est ouvert, titulaire d'un REEI préexistant pour le bénéficiaire adulte, le parent légal peut devenir le seul titulaire du régime ou un cotitulaire du régime avec le bénéficiaire.

### Le bénéficiaire a atteint l'âge de la majorité, mais sa capacité légale de conclure un contrat est mise en doute.

La possibilité qu'un « membre de la famille admissible » puisse ouvrir un régime selon ces règles est en vigueur depuis le 29 juin 2012 et prendra fin le 31 décembre 2016. Ces règles ne s'appliqueront pas si un REEI a déjà été ouvert pour un bénéficiaire ou si une entité ou autre personne, y compris un représentant légal, est autorisé à agir au nom du bénéficiaire.

Un « membre de la famille admissible » peut ouvrir un REEI au nom du bénéficiaire et en devenir le titulaire si, après une enquête raisonnable, une institution financière qui offre des REEI (émetteur de REEI) est d'avis que l'habilité d'une personne adulte de conclure un contrat est mise en doute.

Un « membre de la famille admissible » comprend un époux, un conjoint de fait ou le parent d'un particulier.

### Remarque

L'époux ou le conjoint de fait n'est pas admissible à cette mesure s'il ne vit pas avec le bénéficiaire en raison de la rupture de leur mariage ou union.

Un « membre de la famille admissible » n'est plus reconnu comme étant admissible en tant que titulaire, si l'une ou l'autre des situations suivantes s'appliquent :

- de l'avis de l'émetteur, à la suite d'une enquête sérieuse, la capacité de contracter du bénéficiaire lui permettant de souscrire à un régime ne fait plus de doute et le

bénéficiaire informe l'émetteur qu'il choisit de devenir le titulaire du régime;

- un tribunal compétent ou une autorité en vertu de la loi provinciale détermine que le bénéficiaire a la capacité de contracter et le bénéficiaire choisit de remplacer le membre de la famille admissible à titre de titulaire du régime;
- un représentant légal est nommé par la suite à l'égard du bénéficiaire; le représentant légal remplacera alors le membre de la famille admissible à titre de titulaire du régime.

L'émetteur de REEI devra informer la personne visée, si la personne devient bénéficiaire d'un REEI ouvert selon ces règles.

### Le bénéficiaire a atteint l'âge de la majorité, mais n'a pas la capacité légale de conclure un contrat

Une personne qui peut être bénéficiaire d'un REEI (mais pour qui un régime n'a pas encore été ouvert) peut avoir atteint l'âge de la majorité sans être légalement en mesure de conclure un contrat.

Une personne admissible, qui est légalement autorisée à agir au nom du bénéficiaire, peut ouvrir un REEI pour ce dernier et devenir le titulaire de ce régime.

## Peut-on changer le titulaire d'un REEI?

Quand un régime est ouvert par le parent légal d'un bénéficiaire, le parent légal peut continuer à être le titulaire du régime après que le bénéficiaire a atteint l'âge de la majorité. Lorsque le bénéficiaire devient adulte et peut légalement conclure un contrat, il peut, s'il le désire, être ajouté au REEI comme cotitulaire si les modalités du régime permettent l'attribution de ces droits.

Le bénéficiaire est la seule personne qui peut être titulaire du régime une fois qu'il a atteint l'âge de la majorité et qu'il a la capacité légale de conclure un contrat. Si un régime est ouvert par quelqu'un d'autre que le bénéficiaire ou la personne qui est le parent légal du bénéficiaire, cette personne doit être retirée en tant que titulaire du régime lorsque le bénéficiaire atteint l'âge de la majorité.

Un titulaire qui n'est pas bénéficiaire du régime n'a pas à être résident canadien, mais doit détenir un NAS ou un numéro d'entreprise valide (dans le cas des établissements publics, des ministères et des organismes) pour pouvoir ouvrir le régime.

Si un tuteur, un curateur, un établissement public ou toute autre personne qualifiée cesse d'être titulaire du régime parce qu'il n'est plus responsable du bénéficiaire (par exemple le tuteur du bénéficiaire cesse d'être son tuteur légal ou il décède), il doit être retiré du régime en tant que titulaire. Dans un tel cas, les personnes suivantes peuvent être désignées dans le régime comme successeurs ou cessionnaires du titulaire :

- le bénéficiaire (pourvu que celui-ci ait atteint l'âge de la majorité et qu'il ait la capacité de contracter);
- la succession du bénéficiaire;

- une autre personne ou organisme qui est déjà titulaire du régime (par exemple, deux parents légaux concluent un contrat d'un REEI ensemble et l'un d'eux décède. L'autre parent obtiendrait les droits du parent décédé et deviendrait le seul titulaire du régime);
- un parent légal du bénéficiaire et qui était auparavant titulaire du régime;
- une personne admissible au moment où les droits sont acquis.

## Qui peut cotiser au REEI?

Toute personne peut cotiser à un REEI avec la permission écrite du titulaire du régime. Lisez « Qui peut ouvrir un REEI? », sur la page précédente.

## Quelle est la cotisation maximale au REEI?

Il n'y a aucune limite annuelle quant aux montants pouvant être cotisés au REEI d'un bénéficiaire dans une année donnée. Cependant, la limite à vie globale pour un bénéficiaire est de 200 000 \$ (Toutes les cotisations et les transferts par voie de roulement qui ont été faits auparavant à un REEI réduiront ce montant). Les cotisations sont permises jusqu'à la fin de l'année au cours de laquelle le bénéficiaire atteint l'âge de 59 ans.

### Remarque

Les montants transférés directement d'un REEI du bénéficiaire à un autre REEI pour le même bénéficiaire ne sont pas inclus dans le calcul de la limite à vie globale de 200 000 \$.

## Quels types de paiements sont faits à partir d'un REEI?

Seul le bénéficiaire ou la succession du bénéficiaire sera autorisé à recevoir des paiements du REEI.

Ces paiements sont considérés comme des paiements d'aide à l'invalidité (PAI) et sont une source de revenu imposable.

### Remarque

Un PAI n'est pas permis si, une fois le paiement émis, la juste valeur marchande (JVM) du bien détenu par le REEI est moindre que le montant de retenue relatif au REEI. De plus, selon le *Règlement sur l'épargne-invalidité*, si un PAI est versé à partir du REEI, le montant de retenue doit généralement être remboursé à EDSC.

Le **montant de retenue** est défini dans le *Règlement sur l'épargne-invalidité*. En règle générale, il s'agit du montant total de la subvention et du bon du gouvernement qui a été versé au régime au cours des 10 dernières années, moins toute subvention ou tout bon versé au cours de cette période qui a été remboursé à EDSC.

À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014, un montant qui est 3 fois le montant du PAI jusqu'à un maximum du montant de retenue doit généralement être remboursé à EDSC si un PAI est versé à partir du REEI.

L'émetteur du REEI peut permettre au titulaire du REEI de demander que des PAI autres que des paiements viagers

pour invalidité (PVI) soient versés à un bénéficiaire. Communiquez avec l'émetteur participant afin de déterminer si on y offre des régimes qui permettent au titulaire d'un REEI de demander ces types de paiements.

Si le REEI est un **régime d'épargne-invalidité déterminé** (REID) (décrit à la page suivante), il sera possible de faire des retraits du régime au cours de l'année de l'attestation et de chacune des cinq années subséquentes sans déclencher le remboursement du montant de retenue. Si un REEI est à un moment donné un REID, tel qu'il est, le montant de retenue est nul à ce moment-là.

Les **paiements viagers pour invalidité (PVI)** sont des paiements d'aide à l'invalidité (PAI) qui, après le début de leur versement, doivent être effectués au moins annuellement jusqu'à la date de la fin du régime ou à la date du décès du bénéficiaire. Ces paiements doivent débuter avant la fin de l'année au cours de laquelle le bénéficiaire atteint l'âge de 60 ans et, sauf s'il s'agit d'une année déterminée, seront assujettis à une limite maximale de retrait annuel déterminée par la formule expliquée sur cette page.

### Remarque

Si un REEI est un régime d'épargne-invalidité déterminé (REID), il faut commencer à verser les paiements au régime avant la fin de l'année civile suivant l'année où le régime est devenu un REID pour la dernière fois.

Une **année déterminée** est l'année civile au cours de laquelle un médecin autorisé à exercer sa profession atteste par écrit qu'il est peu probable que le bénéficiaire survive plus de cinq ans, ainsi que chacune des cinq années civiles suivant cette année. Une année ne sera pas considérée comme une année déterminée à moins que l'attestation médicale ait été fournie à l'émetteur au cours de l'année en question ou avant celle-ci. Par exemple, si un médecin fait une telle attestation en 2014, mais que l'émetteur ne la reçoit qu'en 2015, seules les années 2015 à 2019 seront considérées comme des années déterminées pour le REEI.

Si le REEI est un REID, l'année déterminée comprend chaque année civile subséquente. Sinon, l'année déterminée inclut chacune des cinq années suivant l'année de l'attestation.

Il n'y a aucune limite sur le montant des PAI ou PVI qui peut être payé au bénéficiaire dans une année déterminée (si le régime **n'est pas** un REID). Cependant, dans tous les cas, un PAI n'est pas permis si, une fois le paiement émis, la JVM des biens détenus dans le REEI est moindre que le montant de retenue relatif au REEI.

Le montant maximal des PVI est calculé comme suit :

$$A \div (B + 3 - C) + D$$

où :

A = la JVM des biens détenus dans le régime au début de l'année (excluant la valeur des contrats de rente immobilisée détenus par la fiducie de régime);

B = la valeur la plus élevée entre 80 et l'âge du bénéficiaire au début de l'année civile;

C = l'âge réel du bénéficiaire au début de l'année civile;

D = le total de tous les paiements périodiques qui sont versés, ou que nous estimons qui ont été payés selon certains contrats de rente immobilisée, à la fiducie de régime dans l'année civile, le cas échéant.

La **partie non imposable** d'un paiement d'aide à l'invalidité (PAI) effectué à partir d'un REEI à un bénéficiaire correspond au montant le moins élevé parmi les suivants :

- le PAI;
- le montant obtenu par la formule suivante :

$$A \times B \div C$$

où :

A = le montant du PAI;

B = les cotisations à tout REEI du bénéficiaire qui n'ont pas déjà été prises en compte dans le calcul de la partie non imposable des PAI antérieurs;

C = l'excédent de la JVM des biens détenus par la fiducie de REEI immédiatement avant le PAI sur le montant de retenue relatif au régime.

### Exemple

Linda a des revenus de plus de 87 123 \$ en 2013 et elle est la seule personne qui subvient aux besoins de son époux Paul, qui est âgé de 40 ans. Linda commence à cotiser au REEI de Paul en 2013. Elle cotise 10 000 \$ annuellement au REEI de Paul au cours des 20 prochaines années. Les cotisations versées sont admissibles à la subvention à un taux de 100 % du total des cotisations versées au cours d'une année, jusqu'à un maximum de 1 000 \$ annuellement (voir le tableau à la page 1). Il **n'est pas** admissible à recevoir le bon.

Après 20 ans, la JVM du REEI est de 261 448 \$. Puisque Paul aura 60 ans en 2033, les subventions peuvent être payées de 2013 à 2022 (jusqu'à ce que Paul soit âgé de 49 ans) sur les cotisations. Les cotisations peuvent encore être versées au régime jusqu'à la fin de l'année au cours de laquelle Paul aura 59 ans. Aucun PAI n'a été payé à partir du REEI depuis qu'il est ouvert.

Par conséquent, en 2033, Paul recevra un PVI de 10 893,67 \$, calculé selon la première formule décrite à la page précédente :

$$261\,448 \$ \div (80 + 3 - 59) + 0 \$$$
$$261\,448 \$ \div 24$$
$$10\,893,67 \$$$

La partie non imposable du PVI est de 8 333,33 \$. Elle est calculée selon la deuxième formule décrite à la page précédente :

$$10\,893,67 \$ \times 200\,000 \$ \div 261\,448 \$$$

La variable B est de 200 000 \$, puisqu'aucun PAI n'a été payé avant 2033.

La variable C est de 261 448 \$, puisqu'aucun montant de retenue n'existe, la dernière subvention ayant été payée au REEI il y a plus de 10 ans.

## Qu'est-ce qu'un régime d'épargne-invalidité déterminé?

Un **régime d'épargne-invalidité déterminé** (REID) est une mesure destinée à fournir aux bénéficiaires dont l'espérance de vie est **réduite** une plus grande facilité d'accès à leurs épargnes provenant d'un REEI. Les retraits d'un REID **n'entraîneront pas** le remboursement du montant de retenue à condition que le total des parties imposables de tous les retraits effectués dans l'année ne dépasse pas 10 000 \$. Cependant, une fois que le choix est fait, aucune autre cotisation au régime ne sera permise et aucun autre montant de subventions ou de bons ne sera versé au régime. De plus, **aucun** droit au titre de subventions ou de bons ne fera l'objet d'un report prospectif relativement à ces années pour ce régime.

### Quand un REEI devient-il un REID?

Un REEI devient un REID si les conditions suivantes sont remplies :

- un médecin autorisé atteste par écrit qu'il est peu probable, selon son opinion professionnelle, que le bénéficiaire du REEI survive plus de cinq ans;
- le titulaire du REEI fait le choix applicable sur le formulaire prescrit qu'il fait parvenir à l'émetteur du REEI, accompagné de l'attestation du médecin;
- le ministre de l'Emploi et du Développement social Canada (EDSC) reçoit un avis du choix de la part de l'émetteur.

### Quand un régime cesse-t-il d'être un REID?

Un régime cesse d'être un REID si l'une des situations suivantes se produit :

- un avis de l'émetteur du régime a été reçu par EDSC selon lequel le titulaire fait un choix afin que le régime cesse d'être un REID;
- le total des parties imposables des paiements d'aide à l'invalidité effectués sur le régime au cours de l'année, pendant qu'il était un REID, excède 10 000 \$ (à moins que le maximum du résultat de la formule du PVI requière un montant plus élevé à payer, pour en savoir plus, lisez la dernière puce de cette section.);
- une cotisation, un bon ou une subvention est versé au régime;
- un montant est versé dans le régime à partir d'un programme provincial désigné;
- le régime prend fin;
- le régime cesse d'être un REEI;
- c'est le début de la première année civile durant laquelle le bénéficiaire du régime n'a pas droit au crédit d'impôt pour personnes handicapées;
- les paiements n'ont pas commencé à être versés avant la fin de l'année civile donnée suivant l'année dans laquelle le régime est devenu la dernière fois un REID;
- le total des PAI effectués sur le régime au bénéficiaire au cours de l'année civile est inférieur à la somme obtenue

par la formule du montant maximal des PVI décrite à la page précédente.

#### Remarque

Vous devez attendre 24 mois après que le régime a cessé d'être un REEI avant de faire un nouveau choix.

## Règles additionnelles si le REEI est un régime obtenant principalement l'aide du gouvernement dans l'année

Un REEI est un régime obtenant principalement l'aide du gouvernement dans une année si le total de toutes les subventions et tous les bons du gouvernement payés au REEI du bénéficiaire avant l'année est plus élevé que le total de toutes les cotisations privées faites à tout REEI du bénéficiaire avant l'année.

Généralement, dans le cadre d'un tel REEI, le montant total du PAI qui est payable au bénéficiaire dans une année civile qui n'est pas une année déterminée ne peut excéder le montant maximal alloué des PVI pour cette année. Certains PAI faits à la suite du transfert de biens d'un autre REEI du bénéficiaire ne sont pas utilisés lors du calcul de la limite des PAI.

Au cours d'une année où le bénéficiaire a plus de 59 ans, le **paiement** des PVI doit être égal à la **formule** des PVI. Durant une année où le régime obtient principalement l'aide du gouvernement (ROPG), la combinaison des paiements PVI et PAI ne doit pas excéder le plus élevé des montants suivants : la somme obtenue par la formule PVI ou 10 % de la JVM de l'actif du régime au début de l'année.

Le bénéficiaire d'un régime aura le droit de demander et de recevoir des PAI provenant du régime à tout moment dans l'année civile si le bénéficiaire a atteint l'âge de 28 ans (ou tout âge jusqu'à l'âge de 58 ans inclusivement) dans cette année si, après que les PAI sont payés, la JVM du bien dans le REEI ne peut être inférieure au montant de retenue relatif au REEI. Le montant maximal des PVI qui peut être payé dans ces circonstances ne peut excéder le montant maximal alloué. À l'exception des régimes où le bénéficiaire a plus de 59 ans, un PAI versé dans toute autre année peut exiger que le montant de retenue soit remboursé à EDSC.

À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014, si le régime est un régime obtenant principalement l'aide du gouvernement (RGOP), le plafond annuel des retraits est, **en général**, augmenté au plus élevé des montants suivants : la somme obtenue par la formule PVI décrite à la page 4 ou 10 % de la juste valeur marchande de l'actif du régime au début de l'année.

## De quelle façon les paiements d'un REEI sont-ils déclarés?

Lorsqu'ils sont retirés du REEI, les montants des transferts par voie de roulement ainsi que les subventions, les bons et les revenus de placement gagnés dans le régime sont inclus dans les revenus du bénéficiaire aux fins de l'impôt. Les émetteurs de REEI déclarent la partie imposable des paiements provenant du régime dans la case 131 de la section « Autres renseignements » d'un feuillet T4A, et ils envoient deux copies du feuillet au bénéficiaire ou au représentant légal du bénéficiaire. Le bénéficiaire doit

inclure ce montant comme revenu à la ligne 125 de sa déclaration de revenus pour l'année au cours de laquelle il l'a reçu.

Pour en savoir plus sur la partie du paiement qui est imposable, lisez « Impôt à payer sur les paiements d'aide à l'invalidité (PAI) », à la page 9.

## Transferts

Un transfert d'un REEI à un autre REEI ne peut être fait que selon les conditions suivantes :

- le transfert doit être fait d'un REEI à un autre REEI d'un même bénéficiaire;
- un transfert ne peut être effectué que si tous les titulaires du REEI actuel sont d'accord avec ce transfert;
- tous les fonds doivent être transférés du REEI actuel au nouveau REEI;
- le REEI actuel cesse immédiatement après le transfert.

## Transfert du revenu d'un régime d'épargne-retraite par voie de roulement à un REEI

Le montant maximal de transfert par voie de roulement dans un REEI est de 200 000 \$. Ce montant sera réduit de toutes les cotisations et transferts par voie de roulement apportés à un REEI. Les subventions ne seront pas versées dans le REEI sur l'argent que vous transférez par voie de roulement.

**Depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2011**, pour les décès survenus après le 3 mars 2010, les règles au REEI permettent un transfert par voie de roulement des produits d'un REER d'un particulier décédé au régime enregistré d'épargne-invalidité (REEI) d'un enfant ou d'un petit-enfant ayant une déficience des fonctions physiques ou mentales et qui était financièrement à la charge du particulier décédé. Un bénéficiaire admissible est désigné comme une **personne admissible**. Pour en savoir plus, lisez « Personne admissible » à la page 7. Ces règles de transfert par voie de roulement s'appliquent également aux produits transférés à un REEI provenant d'un fonds enregistré de revenu de retraite (FERR), à certains montants forfaitaires versés par des régimes de pension agréés (RPA), à des régimes de pension déterminés et à des régimes de pension agréés collectifs (RPAC).

Depuis le 28 juin 2012, au décès d'un rentier d'un régime de pension agréé collectif (RPAC), les montants d'un RPAC peuvent être transférés à un REEI d'un enfant ou petit-enfant à charge handicapée ou un enfant ou petit-enfant à charge handicapée qui a atteint l'âge de la majorité, mais n'est pas considéré comme contractuellement habilité à conclure un régime d'épargne-invalidité. Le montant du transfert n'a pas été déclaré comme revenu, ni déduit par le rentier ou le bénéficiaire.

## Transfert du revenu de placement d'un régime enregistré d'épargne-études (REEE) par voie de roulement

Après 2013, les transferts d'un REEE à un régime enregistré d'épargne-invalidité (REEI) pourront être effectués. De façon générale, le souscripteur d'un REEE qui permet des paiements de revenu accumulé et le détenteur d'un REEI

peuvent choisir conjointement, de la manière prescrite, de transférer un paiement de revenu accumulé du REEE dans le REEI. Ce transfert est possible si, au moment du choix, le bénéficiaire du REEE est aussi le bénéficiaire du REEI.

Pour être admissible au transfert d'un REEE, le bénéficiaire doit satisfaire aux exigences actuelles en matière d'âge et de résidence imposées pour la cotisation à un REEI. De plus, l'une des conditions suivantes doit être remplie :

- le bénéficiaire a une déficience mentale ou physique grave et prolongée qui l'empêcherait vraisemblablement de faire des études postsecondaires;
- le REEE existe depuis plus de 35 ans, ou pour au moins 10 ans et chaque bénéficiaire a au moins 21 ans et n'a pas droit à des paiements d'aide aux études.

Les transferts de paiement de revenu accumulé par voie de roulement à un REEI ne sont pas assujettis à l'impôt sur le revenu ou à l'impôt additionnel de 20 %. Le promoteur de REEE doit envoyer le document à l'émetteur du REEI et en conserver une copie à ses dossiers. Le promoteur de REEE satisfera ainsi à l'exigence de produire le choix auprès de l'Agence du revenu du Canada.

Lorsqu'un transfert du REEE par voie de roulement se produit, les cotisations au REEE seront remises libres d'impôt au cotisant du REEE. De plus, les Subventions canadiennes pour l'épargne-études et les Bons d'études canadiens compris dans le REEE devront être remboursés à EDSC et le REEE devra être fermé au plus tard à la fin de février de l'année suivant celle où le transfert par voie de roulement a été effectué.

Le montant de l'épargne-études transféré à un REEI par voie de roulement :

- sera réputé être une cotisation privée lorsqu'il s'agira de déterminer si un REEI est un régime obtenant principalement l'aide du gouvernement, mais il ne sera pas admissible à la Subvention canadienne pour l'épargne-invalidité (SCEI);
- sera inclus dans la partie imposable des retraits du REEI versé au bénéficiaire;
- ne pourra pas dépasser, et réduira, les droits de cotisation à vie du REEI.

Un transfert par voie de roulement de l'épargne-études ne peut être fait que si le bénéficiaire répond à l'une des conditions suivantes :

- il n'est pas admissible au crédit d'impôt pour les personnes handicapées (CIPH);
- il est décédé;
- il a plus de 59 ans dans l'année de la cotisation;
- il n'est pas un résident du Canada.

Un transfert par voie de roulement de l'épargne-études ne peut être fait :

- s'il entraîne le dépassement de la limite de cotisation de 200 000 \$;
- si le titulaire du REEI n'a pas donné son consentement au transfert par voie de roulement.

## Déclaration du transfert par voie de roulement à un REEI

Le montant du transfert par voie de roulement sera indiqué à la case 28 du feuillet T4RSP. Ce montant doit être inclus à la ligne 129 de la déclaration de revenus du rentier décédé et le montant transféré à la ligne 232. Pour la personne admissible (définie ci-dessous), le montant transféré doit être inclus à la ligne 129 et le montant transféré à la ligne 232. Le formulaire RC4625, *Roulement à un régime enregistré d'épargne-invalidité (REEI) selon l'alinéa 60m*, doit être joint à la déclaration de revenus du rentier décédé et à celle de la personne admissible. Un feuillet T4RSP ne sera pas émis lorsque la source du produit de transfert par voie de roulement est un FERR, un RPA, un RPD ou un RPAC.

Dans ces situations, vous n'aurez pas à remplir l'annexe 7, *REER et RPAC – Cotisations inutilisées, transferts et opérations dans le cadre du RAP ou du REEP*. Toutefois, vous devez joindre à la déclaration le reçu indiquant le montant du roulement.

### Remarque

Les émetteurs de REEI peuvent produire et utiliser leur propre méthode pour documenter cette transaction.

### Personne admissible

Une personne admissible est un enfant ou un des petits-enfants d'un rentier décédé selon un REER ou un FERR, ou un membre décédé d'un RPA, d'un régime de pension déterminé (RPD) ou d'un régime de pension agréé collectif (RPAC), qui était financièrement à la charge de la personne décédée, au moment de son décès, en raison d'une déficience des fonctions physiques ou mentales. La personne admissible doit également être le bénéficiaire du REEI pour lequel les produits admissibles seront payés.

Pour en savoir plus sur le REEI, allez à [www.arc.gc.ca/reei](http://www.arc.gc.ca/reei).

## Que se passe-t-il si le bénéficiaire n'est plus admissible au crédit d'impôt pour personnes handicapées?

À moins qu'un choix soit produit auprès de l'émetteur, le REEI doit être fermé et tous les montants doivent être versés par le régime au plus tard le 31 décembre de l'année suivant la première année complète au cours de laquelle le bénéficiaire n'est plus considéré comme ayant une déficience grave et prolongée des fonctions physiques ou mentales qui le rendait admissible au crédit d'impôt pour personnes handicapées. Toutes les sommes restantes dans le REEI, après le remboursement des bons et des subventions du gouvernement, seront versées au bénéficiaire. La partie imposable du paiement d'aide à l'invalidité (PAI) sera incluse dans le revenu du bénéficiaire l'année où le paiement est versé au bénéficiaire.

Un bénéficiaire qui cesse d'être admissible au crédit d'impôt pour personnes handicapées peut être, en raison de la nature de son état, de nouveau admissible au crédit d'impôt pour personnes handicapées (CIPH) quelques années plus tard. À compter de 2014, si le titulaire d'un REEI désire remettre à plus tard la fermeture du régime, un médecin autorisé devra attester par écrit que, compte tenu de l'état de santé du bénéficiaire, il est probable qu'il soit de

nouveau admissible en raison de son état au crédit d'impôt pour une année d'imposition à venir. Dans ces circonstances, les droits de cotisation et les remboursements des SCEI et des BCEI ne sont pas rétablis.

## Choix

Le titulaire du régime du REEI devra :

- demander à un médecin autorisé d'attester par écrit que la bénéficiaire sera probablement admissible au CIPH à un moment donné dans l'avenir;
- faire le choix de garder le régime ouvert en fournissant à l'émetteur l'attestation du médecin.

L'émetteur du REEI sera alors tenu d'aviser EDSC que le choix a été fait. Le choix doit être fait au plus tard le 31 décembre de l'année suivant la première année au cours de laquelle le bénéficiaire n'a pas droit au crédit d'impôt pour personnes handicapées.

Un choix sera généralement valide jusqu'à la fin de la quatrième année civile suivant la première année civile complète au cours de laquelle le bénéficiaire n'a pas droit au CIPH.

Le REEI doit prendre fin :

- avant la fin de l'année suivant la première année pour laquelle il n'y a plus de choix valide; ou
- après la 6<sup>e</sup> année d'inadmissibilité du bénéficiaire au CIPH.

Si le bénéficiaire devient admissible au CIPH alors qu'un choix est valide, les règles habituelles du REEI s'appliqueront à partir de la première année au cours de laquelle le bénéficiaire y devient admissible.

## Résultats du choix lorsque non admissible au CIPH

Une fois le choix fait, les règles suivantes s'appliqueront dès la première année civile où le bénéficiaire n'est plus admissible au CIPH :

- aucune cotisation au REEI ne sera permise, y compris le transfert du revenu de placement d'un REEI par voie de roulement; par contre, le transfert par voie de roulement du produit d'un régime enregistré d'épargne-retraite, d'un fonds enregistré de revenu de retraite, d'un régime de pension agréé, d'un régime de pension déterminé, ou d'un régime de pension agréé collectif, d'un particulier décédé au REEI d'un enfant ou d'un petits-enfant handicapé financièrement à charge sera toujours permis;
- aucun autre montant au titre des SCEI, des BCEI ou des paiements provinciaux désignés ne sera versé au REEI;
- aucun nouveau droit ne sera accordé pour le report des SCEI et des BCEI;
- les retraits du REEI seront autorisés et assujettis à la règle de remboursement proportionnel ainsi qu'à la règle sur les montants minimal et maximal des retraits;
- si le bénéficiaire décède après que le choix a été fait, l'actuelle règle de remboursement de 10 ans s'appliquera;

- le montant de retenue correspondra au montant déterminé au moment qui précède immédiatement le moment où le bénéficiaire n'est plus admissible au CIPH, moins tout remboursement effectué.

## Que se passe-t-il si le bénéficiaire décède?

Le REEI **doit** être fermé et toutes les sommes restantes dans le régime doivent être payées à la succession du bénéficiaire au plus tard le 31 décembre de l'année **suivant** l'année au cours de laquelle le bénéficiaire décède. Toutes les sommes restant dans le REEI après le remboursement des bons et des subventions du gouvernement seront versées à sa succession. Si un PAI avait été effectué et que le bénéficiaire est décédé, la partie imposable du PAI doit être incluse comme revenu dans l'année d'imposition de la succession du bénéficiaire pour laquelle le paiement est versé.

## À quel moment faut-il rembourser les subventions et les bons?

Toutes les subventions et tous les bons gouvernementaux versés au régime dans les **10 années** avant l'un des faits suivants doivent être remboursés au gouvernement du Canada. Les remboursements sont requis lorsque :

- le REEI est fermé;
- le régime perd son agrément;
- avant 2014, un paiement d'aide à l'invalidité provient du régime;
- **à compter de 2014**, le bénéficiaire cesse d'être admissible au crédit d'impôt pour personnes handicapées et le choix de prolonger la période pendant laquelle le REEI peut rester ouvert n'est pas produite par le titulaire;
- un choix valide pour garder un REEI ouvert expire et le bénéficiaire demeure inadmissible au CIPH;
- avant 2014, le bénéficiaire cesse d'être admissible au crédit d'impôt pour personnes handicapées;
- le bénéficiaire décède.

### Remarque

Le remboursement de montants qui ont déjà été inclus comme revenu sont déductibles d'impôt et reportés à la ligne 232 de la T1 générale – *Déclaration de revenus et de prestations*.

Depuis 2011, un bénéficiaire ayant une espérance de vie de cinq ans ou moins sera autorisé à effectuer des retraits annuels du REEI à concurrence de 10 000 \$ en épargne imposable, ainsi qu'un montant calculé au prorata des cotisations au régime. Dans un tel cas, l'exigence de rembourser les subventions et les bons versés au régime dans les 10 années précédentes ne s'applique pas. Ces règles ne s'appliquent qu'au moment où l'on a opté pour le choix d'un REEI a été envoyé à l'émetteur du REEI par le titulaire du REEI, et que l'émetteur a avisé le ministre de l'Emploi et du Développement social Canada du choix.

Une nouvelle règle s'appliquera pour les retraits effectués d'un REEI **après 2013**. Cette règle remplace la règle de remboursement de 10 ans que pour les retraits d'un REEI.



Les 10 ans règle de remboursement existant continuera de s'appliquer lorsque le REEI est résilié ou radié, ou le bénéficiaire d'un REEI cesse d'être admissible au CIPH ou décède.

**Depuis 2014** la règle de remboursement proportionnel, pour chaque dollar retiré d'un REEI, trois dollars au titre de la SCEI ou du BCEI qui ont été versés au régime dans les 10 années ayant précédé le retrait devront être remboursés, jusqu'à concurrence du montant de retenue. Les remboursements seront répartis entre les SCEI et les BCEI qui ont servi à calculer le montant de retenue selon le moment où ils ont été versés au REEI, en commençant par le montant le plus ancien.

### Exemple

Jeff ouvre un REEI en 2009 et contribue 1 500 \$ à son régime annuellement, donnant la quantité maximale de SCEI (3 500 \$) chaque année. En 2014, le montant de retenue pour son régime est égal à 21 000 \$.

En 2014, Jeff retire 600 \$ de son REEI. Dans le cadre de la règle de remboursement de 10 ans, tout montant retenu (21 000 \$) devra être remboursé. Selon la règle de remboursement proportionnel, 1 800 \$ du montant de retenue sera remboursé (environ 9 % du remboursement exigé selon la règle de remboursement de 10 ans). Le remboursement de 1 800 \$ proviendra de la SCEI versée au REEI de Jeff en 2009 et le montant du régime d'aide retenue sera ramené à 19 200 \$.

## Impôt à payer

### Impôt à payer sur les paiements d'aide à l'invalidité (PAI)

Dans le cas où un PAI est effectué à partir d'un REEI, la partie du paiement qui inclut un montant transféré par voie de roulement, les subventions et les bons payés dans le régime ainsi que tous les revenus de placement générés dans le REEI, tels que les intérêts, est imposable.

Cette partie du paiement est incluse dans le revenu du bénéficiaire pour l'année au cours de laquelle le paiement est fait. Si le bénéficiaire est décédé au moment du paiement, le montant est inclus dans le revenu de sa succession pour l'année du paiement.

**En vertu des modifications réglementaires proposées, les institutions financières qui gèrent les REEI commenceront sous peu à retenir l'impôt à la source sur la partie imposable des retraits d'un PVI et d'un PAI d'un bénéficiaire.**

Une fois que les modifications réglementaires proposées auront été approuvées, nos sites Web feront l'objet d'une mise à jour afin d'ajouter ces précisions supplémentaires.

### Remarque

La partie imposable (ou le revenu du REEI) est exclue du revenu lors du calcul de certaines prestations fondées sur le revenu, tels que le crédit pour la TPS/TVH, la prestation fiscale canadienne pour enfants (PFCE) et la prestation fiscale pour le revenu de travail (PFRT). La partie du paiement est aussi exclue lors du calcul du remboursement des prestations de programmes sociaux et du supplément remboursable pour frais médicaux.

## Impôt à payer sur les placements non admissibles

Un impôt est à payer pour une année civile dans laquelle la fiducie qui est régie par un REEI acquiert des biens qui ne sont pas des placements admissibles ou que les biens détenus dans le REEI deviennent des placements non admissibles.

### Impôt à payer

L'impôt à payer sur un placement non admissible :

- en ce qui a trait au bien acquis qui est un placement non admissible, 50 % de la JVM du bien au moment de son acquisition;
- en ce qui a trait à un bien qui a cessé d'être un placement admissible, 50 % de la JVM du bien immédiatement avant le moment où il a cessé d'être un placement admissible pour la fiducie.

Le titulaire d'un REEI est responsable du paiement de l'impôt.

### Paiement de l'impôt

Si le titulaire d'un REEI est responsable de l'impôt à payer sur les placements non admissibles, il devra produire le formulaire RC4532, *Déclaration d'impôt individuelle – Régime enregistré d'épargne-invalidité (REEI)*, avec un paiement pour tout solde dû au plus tard 90 jours suivant la fin de l'année civile.

### Remboursement de l'impôt

Si la fiducie du REEI dispose du placement non admissible avant la fin de l'année civile dans laquelle l'impôt est devenu payable, les personnes qui sont redevables de l'impôt pourraient avoir droit à un remboursement correspondant au moindre des montants suivants :

- le montant de l'impôt payé;
- le produit de disposition du bien.

Toutefois, aucun remboursement ne sera accordé s'il est raisonnable de supposer qu'une ou plusieurs personnes en cause savaient ou auraient dû savoir, au moment où le bien a été acquis par la fiducie, que le bien n'était pas un placement admissible ou cesserait de l'être.

## Impôt à payer en cas de contrepartie insuffisante

Cet impôt s'applique à une année civile si, dans l'année, la fiducie d'un REEI :

- dispose d'un bien à titre gratuit ou d'un montant inférieur à sa JVM au moment de s'en départir;
- acquiert un bien pour un montant plus élevé que sa JVM au moment de son acquisition.

Le titulaire d'un REEI est responsable du paiement de l'impôt. S'il y a plus d'un titulaire pour le même REEI, tous les titulaires sont solidairement responsables de l'impôt à payer.

### **Impôt à payer**

L'impôt à payer au titre de chaque disposition ou acquisition correspond au montant suivant :

- la différence entre la JVM et la contrepartie;
- en l'absence de contrepartie, le montant de la JVM.

### **Paiement de l'impôt**

Si le titulaire du REEI est responsable de l'impôt à payer en cas de contrepartie insuffisante, il devra produire le formulaire RC4532, *Déclaration d'impôt individuelle Régime enregistré d'épargne-invalidité (REEI)*, avec un paiement pour tout solde dû au plus tard 90 jours suivant la fin de l'année civile.

### **Impôt à payer sur un avantage**

Un avantage relatif à un REEI correspond à tout bénéfice ou prêt qui est conditionnel à l'existence du REEI (excluant les éléments énumérés ci-dessous). Il faudra payer de l'impôt pour une année civile si un avantage relatif au régime est accordé au cours de l'année à toute personne qui est bénéficiaire ou titulaire du régime ou qui a un lien de dépendance avec un tel bénéficiaire ou titulaire. Généralement, un avantage exclut :

- un paiement d'aide à l'invalidité;
- des cotisations faites par le titulaire ou avec son consentement;
- des transferts faits entre REEI;
- les subventions et les bons;
- les services administratifs et d'investissements associés à un REEI;
- les prêts utilisés pour faire des cotisations à un REEI.

### **Impôt à payer**

Le montant d'impôt à payer sur un avantage est :

- dans le cas d'un bénéfice, la JVM du bénéfice;
- dans le cas d'un prêt, le montant du prêt.

### **Paiement de l'impôt**

La personne qui est responsable de l'impôt à payer sur un avantage devra produire le formulaire RC4532, *Déclaration d'impôt individuelle Régime enregistré d'épargne-invalidité (REEI)*, avec un paiement pour tout solde dû au plus tard 90 jours suivant la fin de l'année civile.

#### **Remarque**

Lorsqu'un avantage est accordé par l'émetteur d'un REEI, l'émetteur, et non le titulaire, est responsable du paiement de l'impôt. L'émetteur doit donc produire une T3GR, *Déclaration de renseignements et d'impôt sur le revenu pour un groupe de fiduciaires régies par un REER, un FERR, un REEE ou un REEI*.

### **Impôt à payer pour l'utilisation d'un bien à titre de garantie**

Un impôt est à payer pour une année civile par l'émetteur d'un REEI si, au cours de l'année, la fiducie d'un REEI utilise ou permet que l'on utilise, au vu et au su ou avec le consentement de l'émetteur, un bien que la fiducie détient en garantie d'une dette quelconque.

L'émetteur doit produire la T3GR, *Déclaration de renseignements et d'impôt sur le revenu pour un groupe de fiduciaires régies par un REER, un FERR, un REEE ou un REEI*.

### **Impôt à payer**

Le montant de l'impôt à payer correspond à la JVM du bien au moment où il commence à être utilisé à titre de garantie.

### **Renonciation ou annulation**

Nous pouvons annuler la totalité ou une partie de l'impôt décrit dans cette publication, ou y renoncer, si nous déterminons qu'il est juste de le faire. Pour cela, nous tenons compte de tous les facteurs, y compris celui où l'impôt découle d'une erreur raisonnable ou que la même opération a également entraîné le prélèvement d'un autre impôt décrit dans cette publication.

Pour faire une demande d'annulation ou de renonciation, vous devez nous envoyer une lettre expliquant pourquoi il y a un impôt à payer, et pourquoi il serait juste de l'annuler en totalité ou en partie, ou d'y renoncer.

Pour en savoir plus, lisez la circulaire d'information IC07-1, *Dispositions d'allègement pour les contribuables*.

## Service en ligne

### Mon dossier

Utiliser le service Mon dossier de l'ARC est une façon rapide, facile et sûre d'accéder sept jours sur sept à vos renseignements sur l'impôt et les prestations et de gérer en ligne vos dossiers. Si vous avez besoin de renseignements immédiatement, mais n'êtes pas inscrit à Mon dossier, utilisez Accès rapide pour obtenir sans délai un accès facile et sécurisé à quelques-uns de vos renseignements.

Vous pouvez vous connecter à Mon dossier en utilisant soit vos ID utilisateur et mot de passe de l'ARC, soit vos ID utilisateur et mot de passe de services bancaires en ligne.

Pour en savoir plus, allez à [www.arc.gc.ca/mondossier](http://www.arc.gc.ca/mondossier).

### Paielements électroniques

Faites votre paiement en ligne en utilisant le service Mon paiement de l'ARC à [www.arc.gc.ca/monpaiement](http://www.arc.gc.ca/monpaiement) ou en utilisant les services bancaires par téléphone ou par Internet de votre institution financière. Pour en savoir plus, allez à [www.arc.gc.ca/paiementselectroniques](http://www.arc.gc.ca/paiementselectroniques) ou communiquez avec votre institution financière.

## Pour en savoir plus

### Avez-vous besoin d'aide?

Si vous voulez plus de renseignements après avoir lu ce feuillet de renseignements, visitez le [www.arc.gc.ca](http://www.arc.gc.ca) ou composez le 1-800-959-7383.

### Formulaires et publications

Pour obtenir nos formulaires et publications, allez à [www.arc.gc.ca/formulaires](http://www.arc.gc.ca/formulaires) ou composez le 1-800-959-7383.

### Listes d'envois électroniques

Nous pouvons vous aviser par courriel quand nous ajoutons dans notre site Web de nouveaux renseignements sur des sujets qui vous intéressent. Pour vous inscrire à nos listes d'envois électroniques, allez à [www.arc.gc.ca/listes](http://www.arc.gc.ca/listes).

### Système électronique de renseignements par téléphone (SERT)

Pour obtenir des renseignements personnels et généraux en matière d'impôt par téléphone, utilisez notre service automatisé SERT en composant le 1-800-267-6999.

### Utilisez-vous un téléimprimeur (ATS)?

Les utilisateurs d'un ATS peuvent composer le 1-800-665-0354 pour obtenir une aide bilingue, durant les heures normales d'ouverture.

### Notre processus de plaintes liées au service

Si vous n'êtes pas satisfait du service que vous avez obtenu, communiquez avec l'employé de l'ARC avec qui vous avez

fait affaire ou composez le numéro de téléphone qui vous a été fourni. Si vous êtes insatisfait du traitement de votre demande, vous pouvez vous adresser au superviseur de l'employé.

Si la question n'est pas réglée, vous pouvez déposer une plainte officielle en remplissant le formulaire RC193, *Plainte liée au service*. Si vous êtes toujours insatisfait, vous pouvez déposer une plainte auprès du Bureau de l'ombudsman des contribuables.

Pour en savoir plus, allez à [www.arc.gc.ca/plaintes](http://www.arc.gc.ca/plaintes) ou consultez le livret RC4420, *Renseignements concernant le programme Plaintes liées au service de l'ARC*.

## Vidéos sur l'impôt et les taxes

Nous avons plusieurs vidéos sur l'impôt et les taxes pour les particuliers et les petites entreprises. Celles-ci traitent de sujets tels que préparer une déclaration de revenus et de prestations, et déclarer des revenus et des dépenses d'entreprise. Pour voir nos vidéos, allez à [www.arc.gc.ca/galerievideos](http://www.arc.gc.ca/galerievideos).

## Formulaires et publications connexes

### Formulaires

5006-R	<i>T1 générale – Déclaration de revenus et de prestations</i>
RC193	<i>Plainte liée au service</i>
RC4532	<i>Déclaration d'impôt individuelle Régime enregistré d'épargne-invalidité (REEI)</i>
RC4625	<i>Roulement à un Régime enregistré d'épargne invalidité (REEI) selon l'alinéa 60m)</i>
T3GR	<i>Déclaration de renseignements et d'impôt sur le revenu pour un groupe de fiducies régies par un REER, un FERR, un REEE ou un REEI</i>
T2201	<i>Certificat pour le crédit d'impôt pour personnes handicapées</i>

### Publications

IC07-1	<i>Dispositions d'allègement pour les contribuables</i>
RC4059	<i>Mon dossier pour les particuliers</i>
RC4420	<i>Renseignements concernant le programme Plaintes liées au service de l'ARC</i>

## Faites-nous part de vos suggestions

Si vous avez des commentaires ou des suggestions qui pourraient nous aider à améliorer nos publications, envoyez-les à l'adresse suivante :

Direction des services aux contribuables  
Agence du revenu du Canada  
395, avenue Terminal  
Ottawa ON K1A 0L5